



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-163

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2020-12-17-015 - ARRETE DT-020-0694-CARENCE ST JUST ST RAMBERT (3 pages) Page 3

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2020-12-17-012 - Arrêté n° 430 du 17 décembre 2020 portant changement de comptable assignataire du syndicat mixte à vocation ZAIN LOIRE SUD en Rhône-Alpes (1 page) Page 7

42-2020-12-17-013 - Arrêté n° 431 du 17 décembre 2020 portant changement de comptable assignataire du Syndicat Mixte de l'aéroport de ST ETIENNE LOIRE (1 page) Page 9

42-2020-12-17-014 - Arrêté n° 432 du 17 décembre 2020 portant désignation du comptable assignataire du Syndicat Intercommunal d'énergies de la Loire (1 page) Page 11

42-2020-12-28-002 - ARRÊTÉ N°DS-2020-1679 portant diverses mesures d'interdiction durant la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021 (3 pages) Page 13

42-2020-12-18-004 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 17

42-2020-12-18-003 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 19

42-2020-12-18-005 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 21

42-2020-12-18-006 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 23

42-2020-12-18-007 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 25

42-2020-12-18-008 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 27

42-2020-12-18-009 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 29

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-12-17-015

ARRETE DT-020-0694-CARENCE ST JUST ST  
RAMBERT

*Arrêté de constat de carence de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert relatif à la période triennale 2017-2019 prévue à l'article 55 de la loi SRU.*



**Arrêté n° DT 20-0694**

**Portant sur la prononciation de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Just-Saint-Rambert**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 15 juin 2020 informant la commune de Saint-Just-Saint-Rambert de son intention d'engager la procédure de carence ;

**Vu** le courrier du maire de Saint-Just-Saint-Rambert du 6 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

**Vu** le compte-rendu de la commission départementale du 26 août 2020, organisée en application de l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation du 17 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert pour la période triennale 2017-2019 était de 135 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 93 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 69 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 6 % de PLAI ou assimilés et de 81 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert pour la période triennale 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que la commune justifie le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 pour les raisons suivantes :

- des blocages réglementaires concernant notamment un projet de logements sociaux nécessitant une révision du document d'urbanisme, qui est une procédure longue à conduire ;
- sur les zones urbaines de la commune, un problème de prix de terrain élevé ne permettant pas l'équilibre des opérations de logements sociaux. La commune est attractive mais la problématique se situe au niveau de l'offre et de la demande, ce qui génère de la pression foncière ;
- le développement des divisions parcellaires que la commune ne peut pas maîtriser ;
- des tènements en centre-ville auraient pu être mobilisés, mais l'ABF a émis un refus pour leur aménagement ;
- le PLU intercommunal en cours d'élaboration devrait prévoir 15 secteurs de mixité sociale, dont certains avec des obligations de produire 100 % de logements sociaux. Ces zones doivent permettre de produire 263 logements sociaux ;
- une étude sur le centre-bourg est actuellement en cours avec un volet habitat.

**CONSIDERANT** que :

- la dynamique de production de logements sociaux est assez faible depuis plusieurs années, et les perspectives connues actuellement sont limitées ;
- la commune n'a pas défini de stratégie foncière et il n'y pas de convention foncière avec EPORA ;
- la commune n'a pas mobilisé d'outils ou engagé d'actions favorisant la production de logements sociaux ;
- la commune a demandé à Loire Forez Agglomération, compétent en matière d'urbanisme, l'arrêt d'une procédure de modification du PLU qui prévoyait la production de logements sociaux ;
- la commune n'a pas mobilisé l'outil du conventionnement privé alors que l'analyse de l'importance du parc locatif privé et du niveau d'occupation de ces logements montrent qu'il y a du potentiel.

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La carence de la commune de Saint-Just Saint-Rambert est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 50 %.

**Article 3 :** Le taux de majoration, visé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :** Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Saint-Étienne, le 17 décembre 2020

La Préfète  
Catherine SEGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-17-012

Arrêté n° 430 du 17 décembre 2020 portant changement de  
comptable assignataire du syndicat mixte à vocation ZAIN  
LOIRE SUD en Rhône-Alpes

**ARRÊTE N° 430 du 17 DEC. 2020**  
**PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLE ASSIGNATAIRE DU SYNDICAT MIXTE A  
VOCATION ZAIN LOIRE SUD EN RHÔNE-ALPES**

**La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-1 ;
- Vu l'arrêté n°30 du 5 février 2018 portant modification statutaire du syndicat mixte à vocation ZAIN Loire Sud en Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2020 de M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire proposant de désigner le comptable de la trésorerie de Saint-Etienne Municipale comme comptable assignataire du syndicat mixte à vocation ZAIN Loire Sud en Rhône-Alpes ;

- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRÊTE :**


**Article 1er :** Le comptable assignataire du syndicat mixte à vocation ZAIN Loire Sud en Rhône-Alpes est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le comptable de la trésorerie de Saint-Etienne Municipale.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 17 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Thomas MICHAUD



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-17-013

Arrêté n° 431 du 17 décembre 2020 portant changement de  
comptable assignataire du Syndicat Mixte de l'aéroport de  
**ST ETIENNE LOIRE**



**ARRÊTE N° 431 du 17 DEC. 2020**  
**PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLE ASSIGNATAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE**  
**L'AEROPORT SAINT-ETIENNE-LOIRE**

**La Préfète de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-1 ;
- **Vu** l'arrêté n°217-240 du 7 août 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Loire ;

**Vu** le courrier en date du 15 décembre 2020 de M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire proposant de désigner le comptable de la trésorerie de Saint-Etienne Municipale comme comptable assignataire du Syndicat Mixte de l'aéroport Saint-Etienne-Loire

- **Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRÊTE :**


**Article 1er :** Le comptable assignataire du Syndicat Mixte de l'aéroport Saint-Etienne-Loire est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le comptable de la trésorerie de Saint-Etienne Municipale.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 17 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-17-014

Arrêté n° 432 du 17 décembre 2020 portant désignation du  
comptable assignataire du Syndicat Intercommunal  
d'énergies de la Loire

**ARRÊTE N° 432 du 17 DEC. 2020**  
**PORTANT DESIGNATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE**  
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE LA LOIRE**

**La Préfète de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-1 ;
- **Vu** l'arrêté n°199 du 5 septembre 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire ;

**Vu** le courrier en date du 15 décembre 2020 de M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire proposant de désigner le payeur départemental comme comptable assignataire du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire ;

- **Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRÊTE :**


**Article 1er :** Le comptable assignataire du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire est le payeur départemental.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 17 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-28-002

ARRÊTÉ N°DS-2020-1679 portant diverses mesures  
d'interdiction durant la nuit du 31 décembre 2020 au 1er  
janvier 2021



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des sécurités

Bureau des politiques de sécurité intérieure

### **ARRÊTÉ N°DS-2020-1679 portant diverses mesures d'interdiction durant la nuit du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

La préfète de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, est susceptible de donner lieu à des regroupements et des débordements ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 et ses effets en termes de santé publique et de fonctionnement des établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique, sans autorisation, est susceptible de provoquer des blessures ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente à emporter en particulier dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier qui donne régulièrement lieu à des dérives urbaines importantes mettant en cause la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période d'état d'urgence sanitaire, il convient d'éviter toutes situations de mise en danger des individus, qui seraient de nature à peser sur l'équilibre du système de soins dans le département ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits dans toutes les communes du département de la Loire,

- du 31 décembre 2020 à partir de 17 h 00 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 08 h 00 :

\* la vente de pétards ou de feux d'artifice ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

- du 31 décembre 2020 à partir de 08 h 00 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 08 h 00 :

\* la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable,  
\* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

**Article 2 :** Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint-Étienne, le 28 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

*Signé*

Céline PLATEL

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-18-004

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

# ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 22 avril 2008 modifié et 20 juin 2014 modifié portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES sis 118 avenue Albert Raymond à Saint-Priest-en-Jarez dirigée par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;

**VU** la demande d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES sis 118 avenue Albert Raymond à Saint-Priest-en-Jarez reçue le 11 décembre 2020 par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES sis 118 avenue Albert Raymond à Saint-Priest-en-Jarez exploité par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 118 avenue Albert Raymond à Saint-Priest-en-Jarez,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **20-42-0071**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-18-003

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

## **ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;  
**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
**VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux des 22 février 1996, 8 juillet 2002, 22 juillet 2008 modifié et 10 octobre 2014 modifié portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES sis 21 avenue Charles de Gaulle à Rive de Gier dirigée par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;  
**VU** la demande d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES sis 21 avenue Charles de Gaulle à Rive de Gier reçue le 25 septembre 2020 et complétée le 15 décembre 2020 par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;  
**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES sis 21 avenue Charles de Gaulle à Rive de Gier exploité par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 21 rue Charles de Gaulle à Rive de Gier,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **20-42-0023**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-18-005

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

# ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;  
**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
**VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 1996 modifié, 22 juillet 2008 et 11 août 2014 modifié portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES MURAT MARTEL sis 1 rue Michel Rondet à Firminy dirigée par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;  
**VU** la demande d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES MURAT MARTEL sis 1 rue Michel Rondet à Firminy, reçue le 9 novembre 2020 et complétée le 15 décembre 2020 par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;  
**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES MURAT MARTEL sis 1 rue Michel Rondet à Firminy exploité par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 1 rue Michel Rondet à Firminy,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **20-42-0015**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-18-006

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

# ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;  
**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
**VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux des 20 février 1996, 8 juillet 2002, 22 juillet 2008 et 11 août 2014 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES sis 24 rue Gambetta au Chambon-Feugerolles dirigée par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;  
**VU** la demande d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES sis 24 rue Gambetta au Chambon-Feugerolles reçue le 7 octobre 2020 et complétée le 15 décembre 2020 par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;  
**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES sis 24 rue Gambetta au Chambon-Feugerolles exploité par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **20-42-0006**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-18-007

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

# ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 1996 modifié, 22 juillet 2008 et 11 août 2014 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES MURAT MARTEL sis 5 place Jean Grivolat à Saint-Etienne dirigé par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;

**VU** la demande d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES MURAT MARTEL sis 5 place Jean Grivolat à Saint-Etienne reçue le 4 novembre 2020 et complétée le 15 décembre 2020 par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES MURAT MARTEL sis 5 place Jean Grivolat à Saint-Etienne exploité par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **20-42-0051**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-18-008

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

# ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;  
**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
**VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 1996 modifié, 22 juillet 2008 et 11 août 2014 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES MURAT MARTEL sis 4 rue Paul Langevin à La Ricamarie dirigée par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;  
**VU** la demande d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES MURAT MARTEL sis 4 rue Paul Langevin à La Ricamarie, reçue le 4 novembre 2020 et complétée le 15 décembre 2020 par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;  
**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES MURAT MARTEL 4 rue Paul Langevin à La Ricamarie exploité par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **20-42-0021**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-12-18-009

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

# ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;  
**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
**VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux des 20 février 1996, 8 juillet 2002, 22 juillet 2008 et 11 août 2014 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES sis 24 rue Gambetta au Chambon-Feugerolles dirigée par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;  
**VU** la demande d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES sis 24 rue Gambetta au Chambon-Feugerolles reçue le 7 octobre 2020 et complétée le 15 décembre 2020 par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;  
**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES sis 24 rue Gambetta au Chambon-Feugerolles exploité par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **20-42-0006**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD